Date de mise en ligne sur le site internet 17 AVR. 2025

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250403-DEC_A_2025_103-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_103

Service : Développement économique	**Objet :** Marché d'assistance technique et foncière : modification de la décision n°90 du 13 mars 2025

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la décision du Président, n°90 du 13 mars 2025, décidant la conclusion d'un accord-cadre avec la SARL C-FONCIER pour l'assistance technique des dossiers fonciers pour un montant maximum de 40 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'article 1 de ladite décision suite au changement de structure juridique de l'EURL C-FONCIER,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de modifier l'article 1 de la décision n°90 du 13 mars 2025 concernant le changement de structure juridique du titulaire du marché : de l'EURL C-FONCIER vers la SAS C-FONCIER, réalisée dans le cadre d'une cession de fonds de commerce, par laquelle l'ensemble des actifs et contrats opérationnels de C-FONCIER (EURL) sont transférés à la SAS C-FONCIER à compter du 1er mars 2025, date de son démarrage d'activité,

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250403-DEC_A_2025_103-AU

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 3 avril 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 16/04/2025
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 17 AVR. 2025

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250403-DEC_A_2025_104-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_104

Service : Informatique	**Objet :** SLH CONTROL 2025 Contrat de maintenance du matériel de contrôle d'accès des piscines communautaires

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la volonté de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay de mettre en place un service d'hébergement des données, pour le système de billetterie des piscines communautaires.

CONSIDÉRANT la prestation d'hébergement des données du logiciel central « OxygeneWeb », présenté par la société SLH Control,

CONSIDÉRANT la proposition de la société SLH Control,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société SLH Control, domiciliée 3A rue du Jardin d'Ecosse, 57245 PELTRE, un contrat de service pour l'hébergement du logiciel central « oxygeneweb », pour les sites suivants :

- Centre Aquatique la Vague - Le Puy en Velay
- Centre Aquapassion - Lavoute sur Loire
- Centre Aquatique Les Portes du bien Etre- Saint Paulien

Le montant annuel 2025 de la prestation s'élève à 4 500 € hors taxes pour l'ensemble des sites précités (prix révisable chaque année selon formule syntec)
A compter du 1er janvier 2026, le montant annuel global s'élèvera à 5 000 € hors taxes pour les 3 sites.

ARTICLE 2 : Le présent contrat est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250403-DEC_A_2025_104-AU

du 1er Janvier 2025.
A l'issue de la période initiale, le présent contrat est tacitement reconductible, par période de 12 mois dans la limite de 3 ans soit jusqu'au 31/12/2027.
Au-delà de la période initiale, le contrat peut être dénoncé par courrier recommandé avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 3 avril 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 16/04/2025
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 17 AVR. 2025

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250404-DEC_A_2025_105-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_105

Service : Petite Enfance	**Objet :** Convention de prestations de service relative au remboursement de frais de téléphonie

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT que le multi-accueil « Les P'tits Cailloux » et le Relais Petite Enfance de Blavozy bénéficient d'un abonnement fibre et de postes téléphoniques dont les frais sont pris en charge par le SIVOM de Fleuve en Vallées.

CONSIDÉRANT que la présente convention est conclue entre le SIVOM de Fleuve en Vallées et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay afin de définir les modalités de remboursement de ces frais.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Cette convention a pour objet de fixer les modalités de remboursement des frais de téléphonie engagés par le SIVOM de Fleuve en Vallées au profit du multi-accueil « Les P'tits Cailloux » et du relais petite enfance de Blavozy en fonction de l'abonnement souscrit.

ARTICLE 2 : La présente convention est établie pour la période du 1er mars 2025 au 30 mars 2028. Elle pourra être renouvelée ou modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250404-DEC_A_2025_105-AU

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 4 avril 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 16/04/2025
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 17 AVR. 2025

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250409-DEC_A_2025_106-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_106

Service : Travaux/Ingénierie	**Objet :** **Centre technique du relais du plateau de Craponne : autorisation de signer le contrat professionnel de fourniture de gaz propane en citerne et prestations d'entretien**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT la citerne de gaz propane installée par BUTAGAZ au centre technique du relais du plateau de Craponne,

CONSIDÉRANT la proposition de fourniture de gaz propane et d'entretien de la citerne pour un montant annuel estimé à 36 869,05 € H.T (7 073,81 € H.T les 2 premières années puis 7 573,81 € H.T les 3 années suivantes) pour une durée de 5 ans.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur Le Président à signer un contrat professionnel de fourniture de gaz propane en citerne et prestations d'entretien pour la citerne du centre technique du relais du plateau de Craponne avec la société BUTAGAZ sise 47-53 rue Raspail – 92594 Levallois Perret Cedex pour une durée de cinq ans et un montant estimatif de 36 869,05 € H.T.

ARTICLE 2 : Le montant de ce contrat sera prélevé au titre des exercices budgétaires concernés sous l'imputation prévue à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250409-DEC_A_2025_106-AU

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 9 avril 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 16/04/2025
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 17 AVR. 2025

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250409-DEC_A_2025_107-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_107

Service : Travaux/Ingénierie	**Objet :** **Remboursement d'un sinistre suite aux dommages subis au niveau des caves d'un immeuble au 78 avenue Foch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU notamment l'aliéna « attribuer les indemnités pour pertes de récolte et autres sinistres dans la limite de 3 000 € »,

CONSIDÉRANT les dommages subis le 13 août 2024 lors d'événements pluvieux au niveau des caves d'un immeuble appartenant à Mr CONSTANTIN Antony, situé au 78 avenue maréchal Foch,

CONSIDÉRANT le compte-rendu de l'expertise du 26 septembre 2024 qui conclut à la responsabilité de la voirie du carrefour FOCH/DUNANT car la hauteur du trottoir était insuffisante au niveau du bateau,

CONSIDÉRANT l'évaluation du montant des dommages à 1 901 € que la Ville doit rembourser à la MACIF assureur de Mr CONSTANTIN pour réparations des préjudices subis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De rembourser à la MACIF, gestion sinistre, CS 50000, 79079 NIORT cedex 9, la somme de 1 901€ correspondant aux dommages subis par l'immeuble de Mr CONSTANTIN Antony au niveau des caves lors d'événements pluvieux du 13 août 2024.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée au budget à l'imputation : sous-fonction : 847 article 61551.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250409-DEC_A_2025_107-AU

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 9 avril 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 16/04/2025
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 17 AVR. 2025

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250414-DEC_A_2025_108-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_108

Service : Commande publique	**Objet :** Accord-cadre: Accompagnement des communes du PEP PAPI à la gestion de crise - Attribution

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la commande publique,

VU l'avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP le 18/12/2024 sous le n° 24-141790, avec une date limite de remise des offres le 17/01/2025,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du COMEX en date du 08/04/2025,

DÉCIDE

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250414-DEC_A_2025_108-AU

ARTICLE 1 : De passer selon la procédure adaptée, l'accord-cadre n° A2024042 de services d'accompagnement des communes du Programme d'études préalables (PEP) au Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), pour une durée de trois ans, avec un montant maximum fixé à 120 650 € HT avec les entreprises suivantes :

- Lot 1 Offre de formation à la gestion de crise, avec un montant maximum total fixé à 46 950 € HT :
Risque et territoire, sise RN 106, Rouffiac, 48000 SAINT-BAUZILE, pour un montant total estimé de 24 200,00 € HT

- Lot 2 Élaboration d'une trame type de DICRIM et de PCS, avec un montant maximum total fixé à 35 000 € HT :
SECTOR, sise 12 avenue du Québec, 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE, pour un montant total estimé de 19 330,00 € HT

- Lot 3 Mise en situation de gestion de crise, avec un montant maximum total de 38 700 € HT :
Risque et territoire, sise RN 106, Rouffiac, 48000 SAINT-BAUZILE, pour un montant total estimé de 13 700 € HT

ARTICLE 2 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 14 avril 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 16/04/2025
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site internet 17 AVR. 2025

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250415-DEC_A_2025_109-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_109

Service : Juridique	**Objet :** REMBOURSEMENT DÉPANNAGE CAMION EK 219 LS (CTRP)

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance flotte souscrit auprès de la compagnie d'assurance MMA, représentée par la SARL GTR ASSURANCES, domiciliée au 26 faubourg Constant – 43500 Craponne-sur-Arzon, sous le numéro de contrat 146926229 / JR (assurance de l'ex-SICTOM en vigueur au moment des faits),

CONSIDÉRANT le remorquage effectué le 9 octobre 2024, à la suite d'un incident survenu sur la route de Montredon, sur la commune de Bellevue-la-Montagne, impliquant le véhicule immatriculé EK-219-LS, appartenant au Centre Technique du Relais-Agglo du Plateau (CTRP),

CONSIDÉRANT que le montant du remorquage supporté par le CTRP s'élève à 1 776,00 €,

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation d'un montant de 1 776,00 euros émise par la compagnie d'assurance MMA,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'indemnisation d'un montant de 1 776,00 € proposée par la compagnie d'assurance MMA, assureur du CTRP au moment des faits, en règlement des frais occasionnés par ce remorquage.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20250415-DEC_A_2025_109-AU

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 15 avril 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 16/04/2025
Qualité : M. le Président